Nations Unies A/70/7/Add.34

Assemblée générale

Distr. générale
11 décembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session
Point 134 de l'ordre du jour
Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017

Fonds de réserve : état récapitulatif des incidences sur le budget-programme et des prévisions révisées

Trente-cinquième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné une version préliminaire du rapport du Secrétaire général intitulé « Fonds de réserve : état récapitulatif des incidences sur le budget-programme et des prévisions révisées » (A/C.5/70/19). À cette occasion, il s'est entretenu avec des représentants du Secrétaire général, qui lui ont fourni un complément d'information et des éclaircissements, ainsi que des réponses écrites reçues le 10 décembre 2015.

2. Le Comité consultatif rappelle les dispositions des résolutions 41/213 et 42/211 de l'Assemblée générale concernant l'utilisation du fonds de réserve. Dans sa résolution 41/213 (annexe I, sect. C, par. 8), l'Assemblée a disposé que le budget-programme comprendrait un fonds de réserve, dont le montant est exprimé sous forme de pourcentage de la masse budgétaire et qui est destiné à couvrir les dépenses additionnelles de l'exercice biennal résultant soit de décisions prises par les organes délibérants et qui ne sont pas inscrites dans le projet de budget-programme, soit de prévisions révisées. Dans sa résolution 42/211 (annexe, sect. B, par. 1), l'Assemblée a décidé que le fonds servirait à financer les dépenses additionnelles devant être effectuées au cours d'un exercice biennal donné, comme suite à des décisions prises dans l'année précédant l'exercice ou au cours de celui-ci. En outre, le fonds de réserve est à utiliser, en ce qui concerne les prévisions révisées, pour financer les dépenses nécessaires en sus des montants prévus dans le budget-programme au titre d'activités qui avaient été inscrites dans le projet mais qui n'avaient pas fait l'objet d'une décision en première lecture, des renseignements complémentaires ayant été demandés à leur sujet [annexe, sect. A, par. b) i)]. Toujours dans la résolution 42/211, l'Assemblée dispose également que le fonds doit être utilisé avec économie, de manière à ne pas l'épuiser avant la fin de la

Merci de recycler

période couverte (annexe, sect. B, par. 2). Par ailleurs, la résolution 41/213 (annexe I, sect. C, par. 9) prévoit que si l'on propose des dépenses additionnelles qui dépassent le niveau du fonds de réserve, ces dépenses additionnelles ne peuvent être inscrites au budget que moyennant un transfert de ressources provenant de domaines de moindre priorité ou la modification d'activités en cours. Faute de quoi, les activités nouvelles doivent être reportées à un exercice biennal ultérieur.

3. Le Comité consultatif rappelle que, dans sa résolution 69/264 (par. 13), l'Assemblée générale a décidé que le montant du fonds de réserve pour 2016-2017 serait égal à 0,75 % du montant de l'estimation préliminaire, soit 41 687 967 dollars, qui serviraient à couvrir les dépenses additionnelles.

4. **Le Comité consultatif note qu'un crédit supplémentaire devra être ouvert si les prévisions révisées et les incidences sur le budget programme sont approuvées et souligne que les ressources supplémentaires demandées dans le rapport du Secrétaire général sont liées à des décisions prises avant que l'Assemblée générale adopte le budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017. La liste des dépenses à imputer éventuellement sur le fonds de réserve devra donc être actualisée de sorte que la version définitive tienne compte des dernières recommandations du Comité.**

5. En ce qui concerne les dépenses pour la mise en œuvre d'un dispositif de prestation de services centralisée au Secrétariat, qui sont présentées à l'annexe du rapport du Secrétaire général et pour lesquelles le Secrétaire général avait demandé l'ouverture d'un crédit supplémentaire, le Comité consultatif rappelle qu'il avait recommandé que les ressources demandées soient prélevées sur le fonds de réserve prévu dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017 (voir A/70/436, par. 45).

6. **Le Comité consultatif rappelle que le fonds de réserve est un instrument budgétaire essentiel qui permet de financer les dépenses supplémentaires et souligne qu'il importe de se conformer aux dispositions des résolutions 41/213 et 42/211 de l'Assemblée générale relatives à son utilisation (voir A/70/7/Add.7, par. 10). Si des contraintes apparaissent, le Comité estime qu'il incombe au Secrétaire général de les porter sans tarder à l'attention de l'Assemblée générale (voir A/68/7/Add.22).**